

NEWSLETTER SEPTEMBRE 2016

RUPTURE CONVENTIONNELLE : prenez garde à ne pas rompre le contrat trop tôt !

Selon l'article L. 1237-14 du code du travail, l'administration dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande de rupture conventionnelle, pour l'homologuer. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise.

Encore faut-il prendre en compte les délais postaux. Une notification adressée par l'administration le dernier jour ouvrable du délai d'instruction sera reçue, au mieux, le lendemain de l'expiration du délai d'instruction.

La sanction du non-respect des délais de procédure, et notamment des délais d'homologation, est sévère puisqu'elle expose l'employeur à être condamné pour rupture abusive.

La Cour de cassation a récemment illustré cette règle. Un employeur avait, trop hâtivement, adressé à un de ses salariés des documents de fin de contrats et versé une indemnité de rupture conventionnelle, avant de recevoir un refus d'homologation de ladite rupture. Le salarié n'était pas revenu travailler malgré une mise en demeure et avait été licencié pour abandon de poste. Après avoir rappelé que la validité de la convention de rupture est subordonnée à son homologation et relevé que tant que la convention de rupture n'est pas homologuée, le contrat de travail produit tous ses effets, la Cour de Cassation a considéré que le fait pour l'employeur d'adresser au salarié une attestation Pôle Emploi et un solde de tout compte, sans attendre l'homologation de la décision, s'analysait en un licenciement non motivé (Cass. soc. 6 juillet 2016, n°14-20.323).

Les employeurs doivent donc redoubler de vigilance et s'assurer de manière certaine de l'homologation d'une rupture conventionnelle, avant d'adresser au salarié ses éléments de fin de contrat.

PARIS

38, rue de la Tour
75116 Paris

Tel. : 01 46 33 85 05 / Fax : 01 56 81 87 07

FORT DE FRANCE

1, avenue Condorcet
97200 Fort de France

Tel. : 05 96 74 61 55 / Fax : 05 96 57 55 09